

Gouvernement du Québec  
Député de Kamouraska-Témiscouata  
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Leader adjoint du gouvernement  
Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent et de la région de la Côte-Nord

Québec, le 19 octobre 2006

Monsieur William J. Cosgrove  
Président  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

En ma qualité de ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et en vertu des pouvoirs que me confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une audience publique concernant le projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier et d'infrastructures connexes par la Société en commandite Rabaska et de me faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en aura faite.

Le mandat du Bureau débutera le 4 décembre 2006.

Je joins à la présente la demande d'audience publique qui m'a été adressée concernant ce projet.

Par ailleurs, ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale coopérative en application de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale. Cette entente prévoit la possibilité de constituer une commission d'examen conjoint pour l'examen public d'un projet.

Aussi, le 20 janvier 2005, le ministre de l'Environnement du Canada décidait de soumettre ce même projet à une commission en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C. 1992, c. 37). Par conséquent, et conformément à l'article 14 de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation

...2

environnementale, je demande au Bureau de constituer, si les circonstances s'y prêtent, une commission d'examen conjoint pour l'examen public du projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier et d'infrastructures connexes, de manière à satisfaire aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. La commission d'examen conjoint devra me faire rapport de ses constatations selon les termes de l'entente.

Il est entendu que les travaux d'une éventuelle commission d'examen conjoint, qui réalisera son mandat simultanément à la commission du Bureau chargée de tenir une audience publique, devront respecter les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques du Bureau.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



CLAUDE BÉCHARD

p. j.